

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELTIC WHISKY COMPAGNIE

2 Allée des Embruns
Z.A. de Pen Lann
22610 Pleubian

Références : 2025.275
Code AIOT : 0005517631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement CELTIC WHISKY COMPAGNIE implanté 2 Allée des Embruns Z.A. de Pen Lann 22610 Pleubian. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à celle de 2024 et a consisté à vérifier les réponses apportées par l'exploitant aux observations relevées en 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTIC WHISKY COMPAGNIE

- 2 Allée des Embruns Z.A. de Pen Lann 22610 Pleubian
- Code AIOT : 0005517631
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELTIC WHISKY COMPAGNIE exploite dans la zone d'activité de Pen Lan - 2 allée des Embruns à Pleubian (22610) un chai de vieillissement de whisky, un hall d'embouteillage / expédition et un magasin de vente. Ce site relève du régime de la déclaration de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique n°4755. Il bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration du 12/02/2007 et d'un bénéfice d'antériorité du 21/11/2019.

A noter que l'unité de distillation de la société CELTIC WHISKY COMPAGNIE se situe sur un autre site à Pleubian, au 3 Crec'h Ar Fur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Défense Incendie	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Evolution du site	Code de l'environnement du 09/12/2015, article 512-54 et 512-66-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que la société CELTIC WHISKY a répondu de manière satisfaisante aux observations relevées lors de l'inspection précédente de 2024 : elle a notamment modifié l'emplacement de son stockage de fûts d'alcool et permis ainsi de réduire les risques induits en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article L.512-20
Thème(s) : Risques accidentels, .
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2025
Prescription contrôlée : En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des

évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Constats :

Conformément à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement, malgré l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au site, ce dernier doit disposer de mesures compensatoires en terme de maîtrise du risque incendie et de prévention des pollutions accidentelles dans l'attente du déménagement du site. A ce titre, l'inspection a demandé à la société CELTIC WHISKY lors de la précédente inspection de 2024 de :

- déterminer le débit / pression des 2 poteaux incendie situés à proximité du site, individuellement et en simultané, soit en demandant à la mairie les données en sa possession, soit en faisant intervenir une société extérieure de type Saur : lors de la visite de 2025, l'exploitant a présenté des résultats démontrant un débit de 60m³/h sous 1 bar ;
- déterminer les moyens minimum nécessaires à la lutte contre l'incendie, sur la base d'un calcul selon la règle D9 (guide CNPP) et faire valider ces moyens par le SDIS (débit / pression, émulseur, RIA, etc.) : l'exploitant s'est basé sur les moyens de défense incendie requis par AP en Charente, où se trouve de nombreuses installations de distillation, de 120 m³ sur 2h ; les 2 poteaux incendie à proximité du chai de Pleubian ayant un débit de 60 m³/h, ils répondent au besoin en eau ;
- mettre en place une astreinte pour le report des alarmes (anti-intrusion et détecteurs de fumées) : l'exploitant précise qu'à ce jour il n'y a pas de télésurveillance mais que c'est prévu à terme (courant 2026) dans le cadre de la standardisation des sites du groupe ;
- procéder à des aménagements du site pour limiter l'évacuation vers la mer des eaux d'extinction en cas d'incendie : l'industriel précise qu'en cas d'incendie, les eaux d'extinction permettant d'arroser le chai seraient retenues dans la rétention de stockage des fûts ;
- réaliser une simulation des effets thermiques en cas d'incendie du chai pour définir les impacts sur la maison tiers et procéder à des aménagements (constructives ou de modification du stockage) pour éviter tout effet thermique létaux en dehors des limites de propriété du site : par mail du 13/01/2025, l'exploitant indique que *"l'emplacement historique du stockage de fûts dans le chai présentait un risque important pour le voisinage, car en cas d'incendie, les effets létaux se seraient étendus jusque sur la maison d'habitation voisine."* L'industriel a donc opté pour le déplacement de son stockage de fûts d'alcool à la place de l'entrepôt de matières sèches et la construction d'un mur de rétention autour des fûts. L'exploitant a procédé à une étude des flux thermiques avec le nouvel emplacement du stockage des fûts de whisky (étude jointe à son mail du 13/01/2025). Cette étude conclut :
 - "- les effets thermiques létaux sortent du site côté Est sur la voirie, mais n'affectent aucune habitation ni entreprise directement.*
 - les effets irréversibles sortent du site à l'exception du côté Ouest sans toutefois affecter une entreprise ou habitation.*
 - la tenue au feu du mur parpaings est estimée à 2h pour une durée d'incendie de 175 min. En deçà de 120 min, les effets thermiques sont moindres que ceux représentés ci-avant qui considèrent leur effondrement".*

Ce nouvel aménagement permet donc de réduire les risques et d'éviter que les effets létaux en cas d'incendie ne touchent des bâtiments.

La visite sur site en 2025 a permis de constater :

- le déménagement effectif des fûts d'alcool dans l'entrepôt précédemment utilisé au stockage des matières sèches ;
- l'absence de fûts d'alcool dans le chai.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Evolution du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article 512-54 et 512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, .

Prescription contrôlée :

article R.512-54 :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

article R.512-66-1 :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

(...)

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information

vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2.

Constats :

L'industriel a confirmé son souhait de déplacer le chai actuel, situé sur le site de Pen Lan à Pleubian, et la distillation, située sur le site de Crec'h Ar Fur à Pleubian, sur le nouveau et futur site de Pleudaniel (espace d'activités de Kerantour). L'industriel a prévu de déposer une demande de permis de construire modificatif pour modifier le projet de Pleudaniel (suppression d'1 chai sur les 2 initialement prévus et intégration d'installations de distillation).

A l'occasion de la visite de 2025, l'industriel a précisé le planning des opérations sur chacun des 3 sites (Kerantour / Crec'h ar Fur / Pen Lan).

Il est rappelé à l'exploitant que tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. L'industriel est par ailleurs invité à se rapprocher de l'inspection et du SDIS en amont de la déclaration et des travaux pour s'assurer de la bonne prise en compte des enjeux.

De plus, l'exploitant devra procéder à la cessation d'activité du site de Pen Lan conformément à l'article R.512-66-1 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite